

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

authentificationdinhvan.fr

Demande n° FR-2025-04366



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société DINH VAN

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : authentificationdinhvan.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 juillet 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 mai 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <authentificationdinhvan.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits

de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans capture d'écran]

« I. FAITS

1. Dans le cadre de cette procédure administrative, la Requérante est la société française DINH VAN, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 950 024.

2. Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom de la Requérante est :

Cabinet [...] - Avocats

[coordonnées complètes]

3. Comme il ressort de l'extrait de la base de données Whois de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (Annexe 1 - Extrait Whois du nom de domaine <authentificationdinhvan.fr>), le Défendeur est anonyme.

4. Le litige porte sur le nom de domaine suivant : < authentificationdinhvan.fr >.

5. La Requérante intervient dans le domaine de la création et de la distribution d'articles de joaillerie et bénéficie d'une importante notoriété sur le marché.

La Requérante a eu la désagréable surprise de constater que le nom de domaine < authentificationdinhvan.fr > a été réservé le 31 juillet 2024 et est exploité pour une prétendue activité d'authentification de bijoux DINH VAN, sans y être autorisé.

Il apparaît sans équivoque que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux qu'il exploite de parfaite mauvaise foi.

C'est pourquoi la Requérante sollicite, aux fins des présentes, que le nom de domaine litigieux lui soit transféré.

II. DISCUSSION

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

A. La Requérante dispose d'un intérêt à agir car le nom de domaine est identique ou semblable, au point de prêter à confusion, à des marques de produits ou de services sur lesquelles la Requérante a des droits

Comme indiqué précédemment, la Requérante intervient dans le domaine de la création et de la distribution d'articles de joaillerie et bénéficie d'une importante notoriété sur le marché.

La Requérante est à ce titre titulaire de plusieurs marques dûment enregistrées et renouvelées, à savoir notamment des marques suivantes :

- Marque française DINH VAN n° 1238775, déposée le 16 juin 1983 et dûment enregistrée et renouvelée notamment en classes 3, 14 et 20, pour désigner notamment les produits suivants : « joaillerie » (Annexe 2 – Notice INPI de la marque DINH VAN n° 1238775) ;

- Marque de l'Union européenne DINH VAN n°003584935 déposée le 16 décembre 2003 et dûment enregistrée et renouvelée notamment en classes 3, 14 et 25, pour désigner notamment les produits suivants : « joaillerie, bijouterie, pierres précieuses » (Annexe 3 – Notice EUIPO de la marque DINH VAN n°003584935).

La Requérante jouit sur ses marques de droits absolus et exclusifs protégés par les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle et de l'Article 9 du Règlement n°2017/1001 relatif à la Marque de l'Union Européenne qui l'habilite à s'opposer

à toute atteinte susceptible de lui être portée par quiconque, de bonne ou de mauvaise foi, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit.

En effet, selon les termes de l'article L.713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle notamment, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits qu'elle désigne.

L'article L.713-2 dudit Code dispose que :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque.

Les produits qui sont plus particulièrement revendiqués dans la présente action sont la « joaillerie, bijouterie », qui relèvent du cœur d'activité de la Requérante.

Comme évoqué, la Requérante bénéficie d'une importante réputation sur le marché depuis les années 1960. En effet, cette société a été créée par Jean Dinh Van, considéré comme l'un des joailliers français les plus créatifs des années 1960. La marque est spécialisée dans la création de pièces de joailleries modernes et particulièrement originales.

En 1976, Jean Dinh Van lance la collection iconique « Menottes Dinh Van » qui devient un succès majeur en France et à l'étranger (Annexe 4 – Histoire de la marque DIN VAN ; Annexe 5 – Article Vogue France du 6 juin 2023).

Fort de ce succès continu depuis plus de 50 ans, la Requérante commercialise ses bijoux dans plus de 240 boutiques et points de vente à travers le monde (Annexe 6 – Boutiques et points de vente DINH VAN) et dispose d'une forte présence en ligne via son principal site internet <https://www.dinhvan.com/> (Annexe 7 – Site internet dinhvan.com) sur lequel les consommateurs peuvent acheter des bijoux et des articles de bijouterie et se les faire livrer dans le monde entier.

De plus, la Requérante bénéficie d'une importante visibilité sur les réseaux sociaux, notamment via les comptes suivants :

□ Compte Instagram @dinhvanparis, comptant plus de 93 000 followers <https://www.instagram.com/dinhvanparis/> (Annexe 8 – Compte Instagram @dinhvanparis)

;

□ Page Facebook suivi par plus de 50 000 personnes : https://www.facebook.com/dinhvanparis/?locale=fr_FR (Annexe 9 – Compte Facebook dinh van).

Or, le nom de domaine litigieux n'a été réservé en 2024, soit très largement après la création de la société de la Requérante et l'enregistrement de ses marques (Annexe 1 - Extrait Whois du nom de domaine <authentificationdinhvan.fr>), or il contient à l'identique la marque DINH VAN dans son nom.

La Requérante dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

B. La reproduction quasi-identique de la marque DINH VAN

Le nom de domaine < authentificationdinhvan.fr > contient à l'identique les marques DINH VAN identifiées au point A. ci-dessus.

En effet, le nom de domaine litigieux reprend dans son intégralité, dans le même ordre et selon le même rang, tous les caractères des marques DINH VAN.

La seule différence minime entre le nom de domaine et la marque antérieure résulte de la présence du terme « authentification » en première position, or ce terme n'est absolument pas de nature à écarter le risque de confusion entre les signes.

Au contraire, le mot « authentification » ne fait qu'introduire les termes DINH VAN, mettant ainsi ces derniers davantage en exergue.

En outre, ce terme du langage courant décrit l'activité principale du site internet à savoir la prétendue authentification de bijoux DIN VAN, et n'est donc pas un élément distinctif de nature à créer des différences suffisantes avec les Marques de la Requérante.

A titre d'exemple, l'OMPI avait considéré dans une décision du 14/02/2024 n° d2023-4935 opposant le signe BOURSO aux noms de domaine [bboursobank.com] ; [authentification-boursobank-clients.com] et [bbouursobank.com] que : « La Commission administrative considère que l'ajout de traits d'union et des termes "authentification", "bank" et "clients" dans le premier Nom de Domaine Litigieux ne permet pas d'écarter la similitude prêtant à confusion entre ce Nom de Domaine Litigieux et la marque BOURSO laquelle constitue l'élément prédominant du Nom de Domaine Litigieux. »

Ainsi, le nom de domaine évoquera nécessairement et spontanément la marque antérieure de la Requérante dans l'esprit du consommateur.

De plus, l'ajout de l'extension « .fr » à la fin du nom de domaine litigieux ne saurait avoir d'impact sur l'existence d'un risque de confusion.

En effet, ainsi que rappelé par la Commission Administrative de l'OMPI dans des espèces analogues, « il est de jurisprudence constante qu'il ne convient pas de prendre en considération pour la comparaison l'extension de nom de domaine » (Décision de la Commission Administrative, Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, Litige N° DCO2016-0026 La Française des Jeux contre X.).

Ainsi, l'extension d'un nom de domaine ne saurait limiter le risque de confusion.

Par ailleurs, dans les situations analogues ci-dessous, l'AFNIC a pu reconnaître la similarité des signes suivants :

- Crédit Mutuel et cheque-credit-mutuel.fr - (afnic-2024-04174, 20 février 2025). L'AFNIC avait considéré que : Le Collège constate que le nom de domaine est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « Crédit Mutuel » numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019, car il est composé de la marque « crédit mutuel », reprise quasi-intégralement sans l'accent, précédée d'un tiret et du terme « chèque » pouvant faire référence à un moyen de paiement. »

- PICARD et expresspicard.fr - (AFNIC, afnic-2024-03863, 21 mai 2018).

L'AFNIC avait considéré que : « le nom de domaine litigieux reproduit intégralement les marques verbales « picard » n° 3005386, 134012898 et 1585253. D'autre part, l'unique différence entre le nom de domaine litigieux et les signes distinctifs antérieurs protégés de la société PICARD SURGELES est constitué par l'ajout du terme « express ». Ce terme est un mot commun du langage courant qui signifie « qui assure un service rapide » selon le dictionnaire Robert. Or, la jurisprudence constante considère que lorsqu'une marque est reconnaissable au sein du nom de domaine litigieux, l'ajout d'autres termes (descriptifs, géographiques, péjoratifs, banals, dénués de sens ou autres) n'est pas de nature à écarter le risque de confusion ([Anonymisation]). En l'espèce, l'adjonction du terme « express » n'est pas susceptible d'écarter l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public. »

QUALIBAT et verifqualibat.fr - (AFNIC, afnic-2022-03005, 22 novembre 2022). L'AFNIC avait considéré que : « Le nom de domaine verifqualibat.fr est composé des termes QUALIBAT, identique aux marques QUALIBAT citées ci-dessus, et VERIF, diminutif de « vérifier » ou « vérification » et qui n'est donc pas distinctif au regard des activités du Requérant, qui a justement pour but de vérifier si les entreprises souhaitant être certifiées ou qualifiées répondent aux critères mis en place. Il a été réservé postérieurement à la date de dépôt des marques QUALIBAT citées ci-dessus. L'ajout du terme VERIF, même en position d'attaque, n'est pas suffisant pour distinguer ce nom de domaine des

marques antérieures QUALIBAT du Requérant et le public visé pensera qu'il existe un lien entre ce nom de domaine et les marques QUALIBAT du Requérant. En effet, selon une jurisprudence constante, lorsque la marque concernée est reconnaissable dans le nom de domaine contesté, l'ajout d'autres termes (qu'ils soient descriptifs, géographiques, péjoratifs, dénués de sens ou autres) n'empêche pas de constater une similitude prêtant à confusion au regard de la première condition (atteinte aux droits invoqués par le Requérant). Le nom de domaine *verifqualibat.fr* porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur ses marques QUALIBAT citées ci-dessus, sa dénomination QUALIBAT ainsi que son nom de domaine *qualibat.com*. »

Le nom de domaine litigieux constitue donc la contrefaçon de la marque antérieure française DINH VAN n° 1238775 et de la marque de l'Union européenne DINH VAN n°003584935 de la Requérante.

Par conséquent, la Requérante a démontré que le nom de domaine litigieux est quasi-identique aux marques antérieures DINH VAN, au point de prêter à confusion avec elles.

C. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le Défendeur ne présente aucun intérêt légitime à s'approprier le nom de domaine <*authentificationdinhvan.fr*>, en ce qu'il ne détient aucun droit sur les marques qu'il reproduit dans son nom et sur le site internet correspondant.

Le Défendeur n'a, à aucun moment, sollicité et a fortiori obtenu la moindre autorisation, à quelque titre que ce soit, de reproduire les marques de la Requérante au sein du nom de domaine.

De la même manière, le Défendeur ne dispose d'aucun droit d'exploiter les marques de la Requérante dans le cadre d'une activité commerciale quelconque.

L'absence d'intérêt légitime du Défendeur à reproduire et exploiter les marques de la Requérante est d'autant plus évidente que son identité est volontairement dissimulée, puisque le nom de domaine litigieux a été réservé de manière anonyme et que le site internet litigieux ne comporte ni mentions légales, ni conditions générales et/ou politique de confidentialité qui permettrait d'identifier une personne ou entité éditrice.

Par conséquent, il est amplement démontré que le Défendeur ne bénéficie d'aucun droit, ni intérêt légitime, à réserver le nom de domaine <*authentificationdinhvan.fr*>.

D. Le nom de domaine < *authentificationdinhvan.fr* > a été enregistré et exploité de mauvaise foi

Enfin, le nom de domaine litigieux est exploité sous le site internet <https://www.authentificationdinhvan.fr/> de mauvaise foi, ainsi que le démontrent les autres circonstances suivantes :

1) La reproduction sans autorisation des marques notoire de la Requérante

En plus de reproduire la marque de la Requérante dans son nom de domaine <*authentificationdinhvan.fr*>, le Défendeur reproduit à l'identique les marques enregistrées DIH VAN de la Requérante, qui bénéficient d'une importante notoriété.

Voici des exemples de reproductions de ces marques sur le site internet litigieux :

(Annexe 10 – Capture d'écran du 30 avril 2025 – reproduction des marques DINH VAN surlignée en jaune)

(Annexe 11 – Capture d'écran du 30 avril 2025 – reproduction des marques DINH VAN surlignée en jaune)

(Annexe 12 – Capture d'écran du 30 avril 2025 – reproduction des marques DINH VAN

surlignée en jaune)

Annexe 13 – Capture d'écran du 30 avril 2025 – reproduction des marques DINH VAN surlignée en jaune)

Comme démontré au point A ci-avant, la marque DINH VAN est connue en France et dans le monde entier notamment par le succès majeur de sa collection « Menottes Dinh Van » lancée il a presque 50 ans, et par la commercialisation des bijoux DINH VAN à travers 240 boutiques et points de vente implantés dans de nombreux pays, notamment en France. (Annexe 6 – Boutiques et points de vente DINH VAN).

Ainsi, en reproduisant les marques DINH VAN de la Requérante, le Défendeur profite de la notoriété acquise pour bénéficier de son pouvoir d'attraction, sa réputation et de son prestige à des fins commerciale.

A cet égard, l'OMPI dans une décision UDRP, opposant la marque DINH VAN aux noms de domaine dinh-van.com; dinhvan.co, avait considéré que :

« La Requérante jouit d'une réputation mondiale et d'un fonds de commerce dans le domaine de la joaillerie. En outre, la Requérante est depuis plusieurs décennies le titulaire de marques sur son nom DINH VAN. Les commissions UDRP ont toujours considéré que le simple enregistrement d'un nom de domaine substantiellement identique à une marque renommée par une entité non affiliée peut en soi créer une présomption de mauvaise foi (Synthèse de l'OMPI, version 3.0, section 3.1.4; BarclaysBankPLC v. PrivacyProtect.org/X, Litige OMPI No. D2011-2011). Cela est particulièrement vrai lorsque la marque enregistrée a un caractère hautement distinctif et a acquis une certaine réputation. » (Annexe 14 – Décision OMPI No. d2021-3927 - DINH VAN v. dinh-van.com; dinhvan.co).

Il est ainsi constamment reconnu que l'enregistrement d'un nom de domaine similaire à une marque célèbre ou largement connue, ce qui est manifestement le cas en l'espèce, peut créer en soit une présomption de mauvaise foi du Défendeur.

2) L'exploitation du nom de domaine litigieux à des fins lucratives

Comme le démontrent les captures d'écran ci-dessus, le site litigieux <https://www.authenticationdinhvan.fr/authentication> est exploité pour de prétendus services d'authentification de bijoux DINH VAN. L'exploitant prétend qu'il serait spécialisé dans l'analyse de bijoux DINH VAN afin de vérifier s'il s'agit de contrefaçons ou de bijoux authentiques.

L'exploitant incite ainsi les internautes à lui envoyer des produits DINH VAN afin qu'il les « analyse », contre paiement, et sans aucune certitude de retour.

Comme le démontre l'annexe 13, le Défendeur a mis en place le processus suivant pour récolter des données personnelles et bancaires :

1) Procéder au paiement

Le Défendeur est donc susceptible de récupérer les informations bancaires de l'utilisateur en plus de lui soutirer de l'argent.

2) Remplir le formulaire

Le Défendeur est ainsi susceptible de récupérer les données personnelles de l'utilisateur.

3) L'authentification se fera sous 2 jours.

4) Si l'article est authentique, un certificat vous sera envoyé, sinon, vous serez informé qu'il s'agit d'une contrefaçon.

Enfin, l'authentification d'un produit nécessite au préalable que l'utilisateur envoie son bijou. En réceptionnant le produit, le Défendeur sera susceptible de le conserver et de ne pas le rendre à l'utilisateur.

Par conséquent, une telle activité non autorisée s'apparente fortement à une arnaque, et à des pratiques trompeuses et mensongères car le Défendeur n'est ni autorisé ni habilité pour authentifier des produits DINH VAN.

Ainsi, en exploitant le nom de domaine < authenticationdinhvan.fr >, le Défendeur tente

intentionnellement d'attirer, à des fins commerciales et frauduleuses, des internautes sur son site internet, en créant un risque de confusion avec les marques de la Requérante quant à la source ou à l'approbation du site internet du Défendeur et des services proposés sur son site.

Le consommateur risque de croire que le titulaire du nom de domaine litigieux a un lien économique avec la Requérante et ainsi associer une image négative d'arnaque à la société DINH VAN.

Ainsi, le nom de domaine, qui reproduit de manière quasi-identique les marques de la Requérante, a été réservé et exploité par le Défendeur à des fins lucratives de mauvaise foi.

3) L'anonymat du Défendeur

Ce site ne permet en aucune façon de déterminer l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux, ni l'identité de l'exploitant du site internet correspondant.

Il apparaît donc que le titulaire du nom de domaine litigieux cherche à rester anonyme, ce qui constitue un indice supplémentaire de sa mauvaise foi.

Par conséquent, la Commission Administrative de l'OMPI ne pourra que constater que la réservation du nom de domaine porte atteinte aux droits de marque de la Requérante, que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime à réserver ce nom de domaine et, au contraire, qu'il a fait preuve de la plus grande mauvaise foi en réservant et exploitant ce dernier.

III. Mesures de réparation demandées

Par conséquent, la Requérante demande à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine < authenticationdinhvan.fr > au bénéfice de la Requérante.

La Requérante acceptera, en ce qui concerne toutes éventuelles contestations de la décision à venir par le Défendeur, la compétence des tribunaux français. Aucune procédure juridique n'a été engagée par la Requérante concernant le nom de domaine < authenticationdinhvan.fr >.

La Requérante déclare que ses revendications et les recours invoqués concernant l'enregistrement du nom de domaine, le litige ou le règlement du litige sont exclusivement dirigés contre le Défendeur et renonce à toute revendication ou recours de cette nature à l'encontre a) de l'AFNIC et des membres du Collège SYRELI, sauf en cas d'action fautive délibérée, b) de l'unité ou des unités d'enregistrement intéressée(s), c) de l'administrateur du service d'enregistrement, d) de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers, ainsi que de leurs directeurs, administrateurs, employés et agents.

La Requérante certifie que les informations contenues dans la présente plainte sont, à sa connaissance, complètes et exactes, que cette plainte n'est pas introduite à une fin illégitime, par exemple dans un but de harcèlement, et que les affirmations qu'elle contient sont justifiées en vertu des règles d'application et de la loi applicable, sous sa forme actuelle ou telle qu'elle pourra être étendue par une argumentation recevable et de bonne foi.

[...]

IV. Liste des Annexes

Annexe 1 – Extrait Whois du nom de domaine authenticationdinhvan.fr

Annexe 2 – Notice INPI de la marque DINH VAN n° 1238775

Annexe 3 – Notice EUIPO de la marque DINH VAN n°003584935

Annexe 4 – Histoire de la marque DIN VAN

Annexe 5 – Article Vogue France du 6 juin 2023

Annexe 6 – Boutiques et points de vente DINH VAN

Annexe 7 – Site internet dinhvan.com

Annexe 8 – Compte Instagram @dinhvanparis

Annexe 9 – Compte Facebook dinh van

Annexe 10 – Capture d'écran du 30 avril 2025 – reproduction des marques DINH VAN

Annexe 11 – Capture d'écran du 30 avril 2025 – reproduction des marques DINH VAN
Annexe 12 – Capture d'écran du 30 avril 2025 – reproduction des marques DINH VAN
Annexe 13 – Capture d'écran du 30 avril 2025 – reproduction des marques DINH VAN
Annexe 14 – Décision OMPI No. d2021-3927 - DINH VAN vs. dinh-van.com; dinhvan.co »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (*annexes 2 et 3*) fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <authentificationdinhvan.fr> est similaire aux marques suivantes du Requéant :

- La marque verbale française « DINH VAN » numéro 1238775 enregistrée le 16 juin 1983 et dûment renouvelée pour les classes 3, 14 et 20 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « DINH VAN » numéro 003584935 enregistrée le 16 décembre 2003 et dûment renouvelée pour les classes 3, 14 et 25.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <authentificationdinhvan.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale française « DINH VAN » numéro 1238775 enregistrée le 16 juin 1983 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée au terme générique « authentification » pouvant faire référence à un service de certificat d'authenticité des produits couverts par les marques du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranant, la société DINH VAN, immatriculée sous le numéro 420 950 024, intervient dans le domaine de la création et de la distribution d'articles de joaillerie ; En 1976, le fondateur lance la collection iconique « Menottes Dinh Van » qui devient un succès majeur en France et à l'étranger (*annexes 4 et 5*) ;
- Le Requéranant déclare :
 - Commercialiser ses bijoux dans plus de 240 boutiques et points de vente à travers le monde (*annexe 6*) ;
 - Disposer d'une forte présence en ligne via son principal site internet <https://www.dinhvan.com/> ;
 - Bénéficiaire d'une importante visibilité sur les réseaux sociaux ; elle comptabilise 93,9k de followers sur le réseau Instagram @dinhvanparis et 51k sur le réseau Facebook (*annexes 8 et 9*) ;
- Le Requéranant est titulaire des marques antérieures « DINH VAN » couvrant des produits de « *joaillerie, horlogerie etc.* » (*annexe 2 du Requéranant*) ;
- Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a reconnu la réputation mondiale du Requéranant (*annexe 14*) ;
- Le nom de domaine <authenticationdinhvan.fr> a été enregistré le 31 juillet 2024 par une personne physique (*annexe 1*) ;
- Le nom de domaine <authenticationdinhvan.fr> reproduit à l'identique la marque « DINH VAN » précédée au terme générique « authentication » pouvant faire référence à un service de certificat d'authenticité des produits couverts par les marques du Requéranant ;
- Le Requéranant déclare que « *Le Défendeur n'a, à aucun moment, sollicité et a fortiori obtenu la moindre autorisation, à quelque titre que ce soit, de reproduire les marques de la Requéranante au sein du nom de domaine. De la même manière, le Défendeur ne dispose d'aucun droit d'exploiter les marques de la Requéranante dans le cadre d'une activité commerciale quelconque* » ;
- Le nom de domaine <authenticationdinhvan.fr> renvoie vers un site web :
 - Reproduisant les marques « Dinh Van » du Requéranant ainsi que des photographies de bijoux du Requéranant ;
 - Proposant une prestation d'identification des véritables créations « Dinh Van » (*annexes 10 à 13*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <authenticationdinhvan.fr> ,
- avait enregistré le nom de domaine <authenticationdinhvan.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <authentificationdinhvan.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <authentificationdinhvan.fr> au profit du Requérant, la société Dinh Van.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

